

**LA GUERRE ACTUELLE
DANS SES
RAPPORTS AVEC LE
DROIT INTERNATIONAL**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774166

La Guerre Actuelle dans Ses Rapports avec le Droit International by G. Rolin-Jaequemyns

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

G. ROLIN-JAEQUEMYNS

**LA GUERRE ACTUELLE
DANS SES
RAPPORTS AVEC LE
DROIT INTERNATIONAL**

145
16.9.5

LA

c^o

X **GUERRE ACTUELLE**

DANS SES RAPPORTS

AVEC

LE DROIT INTERNATIONAL,

Juste
Léon
Frey
par
J
PAR

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Extrait de la *Revue de Droit international et de législation comparée.*

4^e livraison 1870.

GAND,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE I.-S. VAN DOOSSELAERE, RUE ST-GEORGES.

1870.

117

LA GUERRE ACTUELLE

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT INTERNATIONAL.

Robin J.

LA GUERRE ACTUELLE

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE DROIT INTERNATIONAL.

- SOMMAIRE. — PRÉLIMINAIRES. — DIVISION.
- I. — DES CAUSES DE LA GUERRE.
 - II. — DE LA CONDUITE RESPECTIVE DES BELLIGÉRANTS PAR RAPPORT AUX LOIS DE LA GUERRE.
 - § I. — *Ouverture des hostilités.*
 - § II. — *Emploi des moyens d'attaque et de défense.*
 1. — Emploi des balles explosibles.
 2. — Emploi des bombes, obus, etc.
 3. — Emploi de troupes africaines
 4. — Francs-tireurs, levée en masse, soulèvement des populations, etc.
 5. — Des actes hostiles commis par des individus non-militaires dans les parties du territoire déjà occupées par l'ennemi, et de la répression de ces actes.
 6. — Conduite de chacun des belligérants par rapport aux sujets de l'autre belligérant établis sur son territoire.
 7. — Siège et investissement des places. — Autorisations de sortir. — Ballons montés. — Capitulations.
 8. — Blocus maritime.
 9. — Accusations réciproques de violation du droit des gens.
 - § III. — *Traitement des personnes et des propriétés ennemies.*
 - A. — Règles suivies dans la guerre continentale.
 - B. — Traitement des personnes et des propriétés privées dans la guerre maritime.
 - C. — Traitement des prisonniers.
 - § IV. — *Gouvernement des pays occupés.*
 - § V. — *Négociations pour le rétablissement temporaire ou permanent de la paix.*
 - III. — DES RAPPORTS CRÉÉS PAR LA GUERRE ACTUELLE ENTRE LES BELLIGÉRANTS ET LES NEUTRES.
 - § I. — *Déclarations et reconnaissances de l'état de neutralité. — Garantie spéciale de la neutralité belge.*

- § II. — Dispositions de législation intérieure destinées à assurer l'observation de la neutralité. — Questions diverses.
- § III. — Observation de la neutralité par les pays limitrophes du théâtre de la guerre.
- § IV. — Observation des devoirs de neutralité par les habitants et la presse.
- § V. — Action des puissances neutres pour maintenir ou rétablir la paix.
- § VI. — Action des habitants des pays neutres pour adoucir les maux de la guerre.

PRÉLIMINAIRES. — DIVISION.

Au mois de mai dernier, en terminant notre Chronique du droit international, nous constatons le courant pacifique qui semblait entraîner les peuples. Nous en trouvons les preuves officielles, et dans un discours de lord Clarendon, proclamant le 27 septembre 1869, à Watford, que « jamais, depuis trois ans, nous n'avions eu une meilleure perspective du « maintien de la paix, » — et dans les propositions de désarmement qui venaient de se produire, appuyées par des minorités de plus en plus considérables, au sein de la plupart des diètes allemandes.

Il y a cinq mois encore, rien ne semblait démentir ces consolantes prévisions. Témoin la séance du 30 juin 1870 au Corps législatif français. Il s'agissait du projet de loi, fixant à 90,000 hommes le contingent des miliciens à prendre sur la classe de 1870. Partisans et adversaires du désarmement, protestèrent de leurs dispositions pacifiques. M. Thiers, qui soutenait avec le gouvernement la nécessité de voter le contingent tout entier, n'en prononçait pas moins ces graves paroles :

« Nous voulons la paix, parce que la guerre serait aujourd'hui une guerre universelle, entraînant des calamités effroyables. *Coupables aux yeux de la civilisation, de l'humanité, de l'histoire, aux yeux de la France, seraient ceux qui auraient l'imprudence de la déchaîner.* Le gouvernement ne la désire pas, j'en suis convaincu... »

M. Favre combattit l'élévation du contingent, et préconisa, comme plus juste et plus efficace, le système de l'armement général de la nation. Mais il insista spécialement sur ce que l'armement de la France devait surtout avoir un « caractère défensif, » par la raison que l'on n'avait en ce moment « aucun sujet de crainte sérieuse... Quel intérêt, » demandait-il, « ont ces 40 millions d'Allemands groupés autour de la Prusse, à se jeter sur la France et à lui faire la guerre ? » D'ailleurs les « nouvelles relations » qui s'établissent entre les peuples par le commerce, le réveil de l'esprit public, les progrès du mouvement philosophique, la puissance du souffle de la liberté, auront bientôt fait disparaître des sentiments de rivalité qui

» n'ont plus de raison d'être. » Enfin M. Jules Favre posait directement au gouvernement la question de savoir « d'où pourrait venir le danger » contre lequel la France aurait à se défendre? Où est la menace? Est-ce » à Berlin, est-ce à Florence? Si nous sommes assez forts pour ne pas » craindre ces réunions de peuples qu'entraîne l'un vers l'autre un senti- » ment fraternel, pourquoi nous armer de défiance à leur égard?

« C'est une erreur funeste, » avait encore dit l'illustre orateur, « que » de croire qu'une nation n'est protégée que par l'état de ses forces mili- » taires; elle l'est surtout par la sagesse de son gouvernement, et par le » respect du droit. Il faut pour cela que tout le monde la croie très éloignée » d'une de ces guerres, dont une dynastie peut croire qu'elle a besoin pour » satisfaire son ambition et sa grandeur. »

Directement mis en cause, le gouvernement ne pouvait se dispenser de répondre. Il le fit par l'organe de M. Emile Ollivier, garde-des-sceaux. Celui-ci, après avoir ainsi résumé la question : « Êtes-vous inquiets? Quelles sont vos inquiétudes et de quel côté viennent-elles? » fit la déclaration suivante :

« Je réponds à l'honorable M. Jules Favre que le gouvernement n'a aucune » espèce d'inquiétude, qu'à aucune époque le maintien de la paix en Europe n'a » été plus assuré (1) : de quelque côté qu'on regarde, on ne voit aucune question » irritante engagée; de toutes parts les cabinets ont compris que le respect des » traités s'imposait à tous; notamment les deux traités les plus importants aux- » quels la paix de l'Europe est le plus particulièrement attachée : le traité » de 1856, qui assure la paix en Orient; le traité de Prague, qui assure la paix » en Allemagne, sont considérés, de l'aveu de tous, comme devant être inviola- » blement respectés. (*Très bien! très bien!*)

» S'il en était autrement, si le gouvernement avait la moindre inquiétude, il » ne vous eût pas proposé cette année-ci une réduction de 10,000 hommes » sur le contingent; il serait venu très nettement vous demander de vous asso- » cier à sa sollicitude et d'augmenter les forces de notre armée. »

Comment se fait-il que, moins d'une semaine après, ces pacifiques assu-
rances aient reçu le plus effroyable démenti? Qu'il nous ait fallu passer,
presque sans transition, de ces perspectives trompeuses à la plus sanglante
réalité? Il appartiendra un jour à l'histoire de distribuer les parts indivi-

(1) La dépêche suivante trouvée à St-Cloud et publiée par la *Correspondance de Berlin*, (V. *Indép. belge* 16 novembre) contraste singulièrement avec cette déclaration pacifique du 30 juin : « Le ministre de la marine au préfet maritime à Cherbourg. Paris 29 Juin. Qu'est-ce que vous avez de disponible en paires de bottes, paires de bas, gants, cotillons, chapeaux s. o., pour campagne dans le Nord? »

duelles de responsabilité morale entre les auteurs, directs ou indirects, de la catastrophe, de lever les masques, de scruter les consciences. Il appartient dès-à-présent à la politique de prendre conseil des évènements, et d'en prévoir les conséquences finales. Nous nous proposons d'examiner ces évènements, comme il convient à notre recueil, au point de vue du droit. Le droit, en effet, qui règle tous les rapports humains, préside même au plus violent d'entre eux, à la guerre. Il veut que la guerre soit juste. Il en limite la violence aux moyens que l'humanité ne réproouve pas absolument, et que la nécessité autorise. Il gouverne enfin les rapports d'une nature particulière qui s'établissent de fait entre les parties engagées dans la lutte et celles qui y demeurent étrangères.

Nous aurons d'après cela à considérer la guerre actuelle entre la France et l'Allemagne :

- 1° Dans ses causes ;
- 2° Dans la manière dont elle est conduite par les belligérants ;
- 3° Dans les rapports qu'elle a établis entre les belligérants et les neutres ;

I. — DES CAUSES DE LA GUERRE.

Vers le commencement de juillet, le bruit se répandit que le gouvernement espagnol, depuis longtemps en quête d'un candidat au trône d'Espagne, avait entamé ou plutôt renoué des négociations avec le prince Léopold de Hohenzollern-Sigmaringen, membre d'une branche cadette de la maison de Hohenzollern, dont le roi de Prusse est le chef. Cette nouvelle, à peine connue à Paris, sembla, à en juger par le ton de la plupart des journaux, y produire une vive irritation. On ne parla de rien moins que d'une intrigue de la Prusse, destinée à rétablir à son profit l'empire de Charles-Quint. Après les journaux, le Corps législatif s'émut. Une demande d'interpellation, déposée le 5 juillet par M. Cochery, fut aussitôt agréée, et dès le lendemain, M. le duc de Gramont, ministre des affaires étrangères de l'empire français, lança du haut de la tribune, la déclaration ou plutôt la provocation qui constitue la première pièce de ce funeste procès. En voici, d'après le compte-rendu officiel de la séance, la partie la plus remarquable :

«... Nous ne croyons pas que le respect des droits d'un peuple voisin nous oblige à souffrir qu'une puissance étrangère, en plaçant un de ses princes sur le trône de Charles-Quint, puisse déranger à notre détriment l'équilibre actuel

des forces en Europe (*bruyants applaudissements*), et mettre en péril les intérêts et l'honneur de la France. (*Nouveaux applaudissements.*)

» Cette éventualité, nous en avons le ferme espoir, ne se réalisera pas.
» Pour l'empêcher, nous comptons à la fois sur la sagesse du peuple allemand, et sur l'amitié du peuple espagnol.

» S'il en était autrement, forts de votre appui, Messieurs, et de celui de la nation, nous saurions remplir notre devoir sans hésitation et sans faiblesse. (*Mouvement général et prolongé. — Applaudissements répétés.*) »

Deux jours avant cette déclaration (le 4 juillet), le chargé d'affaires de France à Berlin s'était présenté au ministère des affaires étrangères, pour exprimer la pénible impression qu'avait produite à Paris l'acceptation de la candidature par le prince Léopold. Le secrétaire d'État avait simplement répondu que le gouvernement prussien était étranger à ce fait, et qu'il n'était en mesure de donner aucune explication à cet égard. De son côté le cabinet de Madrid adressait le 7 juillet à ses agents diplomatiques une circulaire par laquelle il leur annonçait le choix fait, le 4 juillet, par le gouvernement espagnol, ajoutant que celui-ci, « avait agi dans » sa liberté complète d'action et qu'il s'était entendu *directement* avec » le prince de Hohenzollern, sans que jamais il eût pu penser que son » honneur lui permit de transiger avec l'influence d'un gouvernement » étranger. Il s'agissait d'ailleurs, » ajoutait la dépêche, « d'un prince, » majeur, maître absolu de ses actions, uni par des relations de parenté » à la plus grande partie des maisons régnantes de l'Europe ⁽¹⁾ sans » qu'il soit appelé à la succession au trône d'aucune d'elles, ce qui exclut » par là même toute idée d'hostilité contre n'importe quelle puissance » déterminée. »

Le 9 juillet l'ambassadeur de France, M. Benedetti, vint à Ems où se trouvait le roi de Prusse. Reçu par celui-ci, il lui demanda d'interdire au prince de Hohenzollern l'acceptation de la couronne d'Espagne. Le roi repoussa cette exigence, mais ne se refusa pas à communiquer avec le prince quant au retrait de sa candidature. La même demande, renouvelée le 11 juillet, reçut la même réponse.

Le 12 juillet le prince de Hohenzollern renonça spontanément à la candidature. Aussitôt le bruit se répandit à Paris et à Berlin que l'incident était clos.

Cependant le même jour, le duc de Gramont, dans une entrevue avec

(1) Entre autres aux Bonaparte, le prince Léopold étant le petit-fils de la princesse Marie-Antoinette Murat.